

- c) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins de stipulation contraire dans le tableau de routes;
- d) dans le cas d'un vol à destination du territoire où s'effectue le changement d'aéronef, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante autorisent plus d'un vol; et
- e) les dispositions de l'article 9 du présent accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.

J'ai l'honneur de proposer, si votre gouvernement accepte les modifications susmentionnées, que cette note, qui fait également foi en anglais et en français, ainsi que la réponse de votre Excellence à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures,  
MARK MACGUIGAN*

Son Excellence Yeshayahu Anug,  
Ambassadeur d'Israël,  
Ottawa.